

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18 septembre 2009

N/Réf. : Dép- ASN-Marseille - 1194-2009

**Monsieur le Directeur Général de SOCODEI
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2009 - SOCCEN-0010 du 2 septembre 2009 à Centraco (INB 160)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 2 septembre 2009 à l'installation Centraco (INB 160) à la suite de la déclaration d'un événement relative à la perte d'efficacité des filtres THE du dernier niveau de filtration du système B2 de l'unité incinération en date du 21 août 2009.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN, formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 2 septembre 2009 a porté sur le thème des contrôles et essais périodiques relatifs aux filtres de Très Haute Efficacité (THE) du dernier niveau de filtration et notamment sur le respect des valeurs d'efficacité et de perte de charge (delta P) requises par le référentiel de sûreté. Cette inspection a également porté sur le respect de l'article 8 (contrôles techniques) et de l'article 9 (vérifications) de l'arrêté qualité d'août 1984 lors de la préparation de caisses vides destinées à être expédiées vers une autre installation nucléaire (déclaration d'événement du 17 août 2009).

L'absence de formalisation de la vérification réalisée au titre de l'article 9, lors de la préparation des caisses de déchets métalliques a fait l'objet d'un constat d'écart.

Les inspecteurs ont examiné les résultats des contrôles et essais périodiques de certains des filtres THE utilisés comme dernier niveau de filtration avant la cheminée de rejet. L'absence de formalisation de la vérification et l'absence d'une étiquette comportant la limite de validité d'utilisation sur l'un des débitmètres utilisés pour les mesures d'efficacité ont fait l'objet d'un constat d'écart.

Enfin, la visite de l'installation ainsi que les comptes rendus de rondes hebdomadaires ont mis en évidence que la préconisation du constructeur en ce qui concerne la perte de charge finale d'utilisation, pour les filtres THE utilisés en dernier niveau de filtration, ne permet pas de couvrir la totalité du domaine de fonctionnement prévu par le référentiel de sûreté. Ces filtres, déclarés éléments importants pour la sûreté (EIS), sont ainsi soumis à des pertes de charges supérieures aux préconisations annoncées par le constructeur. Ce point a également fait l'objet d'un constat d'écart.

A. Demandes d'actions correctives

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les vérifications réalisées au titre de l'article 9 de l'arrêté qualité (AQ) du 10 août 1984, sur les caisses de déchets métalliques lors de la préparation des expéditions, ne faisaient pas l'objet d'une formalisation. Vous avez également précisé que le pourcentage de réalisation de ces vérifications, estimé à 10% des mesures réalisées, n'avait pas été formalisé.

De même, le cahier des charges de votre prestataire en radioprotection, intitulé « prestations sécurité radioprotection et formation sur le site de SOCODEI – Centraco » du 24 février 2004 ne mentionne pas de plan de contrôle et ne vise pas l'arrêté qualité (AQ). Cependant l'AQ est visé dans la spécification qualité « spécification d'assurance qualité entre SOCODEI et les prestataires » du 6 janvier 2000 que votre prestataire doit respecter. Dans ce cadre, le contrôle du prestataire est réalisé par le service de radioprotection et de surveillance de l'environnement « SRE ». Bien que cette activité sous traitée fasse bien l'objet de contrôles et de vérifications, il s'avère qu'ils ne sont pas formalisés.

1. Je vous demande de formaliser les vérifications réalisées par votre service de radioprotection « SRE ». En cas de sous traitance de cette activité, vous vous assurez également de l'existence de cette formalisation auprès de vos prestataires.

La procédure de déchargement et de tri (Béta gamma) du 13 octobre 2004 ne mentionne pas les contrôles techniques internes de manière exhaustive. Ces contrôles sont pourtant effectivement réalisés.

Il en est de même pour la procédure de mise en propreté et maintenance des caisses de déchets métalliques qui ne fait pas référence au chapitre 9 des Règles Générales d'Exploitation pour les valeurs de débit de dose à respecter.

2. Je vous demande de mettre à jour vos procédures pour prendre en compte les mesures réellement effectuées sur l'installation et les critères énoncés dans vos RGE.

En ce qui concerne le contrôle d'efficacité des filtres THE vous avez réalisé une vérification de cette activité, qui fait l'objet d'une prestation de sous traitance, à la fin du mois de mars 2009.

Vous avez également indiqué que cette vérification ne faisait l'objet d'aucune formalisation (réalisation, périodicité, champs couvert,..) au niveau du service sûreté « SQE ».

3. Je vous demande de formaliser l'activité de vérification réalisée par le service de sûreté « SQE ». Vous vous assurerez que cette formalisation prend bien en compte l'ensemble du domaine de sûreté soumis au respect de l'article 9 de l'arrêté qualité.

La vérification réalisée le 19 mars 2009 au titre de l'article 9 de l'AQ par le service SQE, concernant une mesure d'efficacité de filtres THE, a mis en évidence que deux appareils de mesure de débit présentaient des défauts d'étiquetage dont l'un afférent à l'attestation de validité d'étalonnage de l'appareil. Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté, sur les trois appareils présents, que le débitmètre référencé « MSI 018 » ne comportait aucune étiquette d'identification. De fait, l'absence de cette étiquette ne permettait pas à un opérateur de connaître la date limite d'utilisation de cet appareil.

4. Je vous demande de vous assurer que les dispositifs permettant de réaliser le contrôle d'efficacité des filtres THE font bien l'objet d'un étalonnage et sont utilisés dans la plage de mesure prise en compte lors de leur étalonnage.

Les plans de la ventilation générale de l'installation du rapport provisoire de sûreté et du rapport de sûreté de Centraco II ne sont pas cohérents entre eux (débits, schéma,..). De même, le cahier des clauses techniques particulières concernant le prestataire en charge des mesures des taux d'efficacité des DNF mentionne une spécification qui a été mise à jour. Toutefois, la version précédente mentionnée dans le cahier des charges précité n'a pas été abrogée.

5. Je vous demande de mettre à jour les plans et documents opérationnels afin de disposer d'un référentiel documentaire cohérent et représentatif des phases de vie de votre installation.

Les compte rendu des rondes hebdomadaires présentées mentionnent :

- pour le 22 février 2009 trois filtres du réseaux Bo pour lesquels la valeur de delta P est égale à la valeur de 75 dPa (valeur minimale pour l'un d'entre eux). Ce compte rendu mentionne que ces filtres sont à la limite de la valeur de colmatage et indique qu'une demande de remplacement a été effectuée,
- pour la ronde suivante du premier mars, deux de ces trois filtres ont également été contrôlés à une valeur de 75 dPa, le troisième étant revenu à une valeur de 70 dPa. Le compte rendu précise que la demande de remplacement est réalisée pour le changement des filtres colmatés à 75dPa et 70 dPa .

Il est à noter que vos RGE mentionnent que les valeurs de delta P autorisé doivent être inférieures au critère de 75 dPa pour les réseaux de ventilation fusion et maintenance et inférieur à 100 dPa pour le réseau de ventilation incinération. De ce fait, les valeurs relevées lors des rondes du 22 février et du 1^{er} mars 2009 ne respectent pas strictement le critère requis et sont redevables d'une déclaration d'événement.

6. Je vous demande de modifier vos fiches de rondes pour ce qui est du libellé des « valeurs limites des RGE de delta P », ces dernières n'étant pas toutes à 100 dPa (d'après le titre de ces fiches). Il en est de même pour le libellé « valeur limite de delta P » dont les valeurs ne sont pas toutes égales à 75 dPa. De plus, vous ajouterez à ces fiches, un libellé supplémentaire relatif à la valeur du débit réel du réseau de ventilation correspondant à la valeur de delta P mesurée par le rondier.

B. Compléments d'information

Sur le procès verbal de contrôle d'efficacité des filtres THE, selon la norme NF X 44-011, le débit nominal du circuit de ventilation à mesurer doit être spécifié. Il ne vous a pas été possible d'indiquer si votre prestataire utilisait, pour calculer le taux d'efficacité de ces filtres, les valeurs de débit : de conception, de fonctionnement en mode normal, de fonctionnement en mode dégradé, mesurées.

Par ailleurs, la vérification réalisée par le service SQE a mis en évidence le fait d'une part que les opérateurs du prestataire se basent sur leur expérience, entre autres pour les débits et les durées d'injection de l'uranine et d'autre part qu'il n'y a pas de mesure réelle de débit.

7. Je vous demande de m'informer de la pertinence des mesures des tests d'efficacité réalisés sur les THE des DNF et de me préciser quelle est la valeur de débit prise en compte dans la détermination du taux d'efficacité.

A la suite de la déclaration d'événement, vous avez transmis les résultats des tests d'efficacité des filtres du circuit B2 depuis l'année 2005 jusqu'à aujourd'hui. Ces résultats des tests annuels d'efficacité, réalisés par couple de filtres, mettent en évidence des variations importantes de ce taux d'efficacité (1700, 2900, 7500, 1900 puis 855 pour le deuxième couple).

Après avoir changé les filtres incriminés, les nouvelles mesures d'efficacité avec des filtres THE neufs sont annoncées à 1800 (2200 pour le deuxième couple). Or, le test réalisé en 2008 avait mis en évidence une valeur d'efficacité de 1200 pour le premier couple et de 1900 pour le deuxième. Ces valeurs semblent être du même ordre de grandeur.

8. Je vous demande de m'apporter des précisions sur ces points.

Vous avez présenté les caractéristiques techniques ainsi que les déclarations de conformité des filtres référencés 1505, 1506 et 1565. Vous n'avez pu présenter les mêmes documents pour les autres filtres.

9. Je vous demande de me communiquer les caractéristiques (constructeur) pour les filtres THE utilisés comme DNF sur votre installation ainsi que le plan détaillé de la ventilation.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **23 novembre 2009, lorsque le délai n'est pas indiqué dans la demande**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Signé par

Christian TORD